

6 EDOUARD VII, A. 1906

ment, nous, membres du *Deanery* de Lambton, représentant les divisions de Lambton-est et ouest, protestons énergiquement contre ces efforts; et nous avons confiance que le comité de la Chambre des communes ne fera aucune concession tendant à empêcher ou gêner en quelque manière que ce soit la mise en vigueur de la loi destinée à faire observer le dimanche comme jour de repos.

Qu'il soit résolu, de plus, que copie de la présente résolution soit adressée au ministre de la Justice et aux députés locaux.

(Signé) T. R. DAVIS, *Rural Dean*,  
Président.

M. F. F. PARDEE, M.P.,  
Ottawa, Ont.

"HAMILTON POWER COMPANY",  
17 mai 1906.

DR J. W. DANIEL,  
Président du comité spécial chargé du bill n° 12,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Ainsi que beaucoup d'autres employeurs de travail, notre compagnie a pris le temps d'étudier avec soin l'article du bill concernant l'observance du dimanche.

Dans la fabrication de ce qu'on appelle la poudre noire, le procédé est continu et il faut sept jours de travail constant, surtout de bituration, pour le compléter. Toute suspension du travail, telle que la nécessité de fermer l'usine le dimanche aurait le plus désastreux effet sur les opérations. J'ai confiance que l'on aura soin d'établir une exception pour l'industrie ci-haut mentionnée, lorsque la loi sera présentée devant la Chambre.

Je puis ajouter que ce travail nécessaire que nous faisons le dimanche est presque entièrement automatique; pour le rendement actuel, nous n'avons qu'un homme à chaque farbique et il est là simplement pour surveiller.

Votre obéissant serviteur,  
THOS. C. BRAINERD,  
Président.

Le 18 avril 1906.

A une séance générale du conseil de la ville de Berthier, tenue en la salle de l'hôtel de ville, en la dite ville, le dix-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent six, à sept heures du soir, en vertu de l'Acte de la province de Québec, passé en 1876, 40 Victoria, chapitre 48, intitulé: "Acte pour refondre et amender l'Acte pour incorporer la ville de Berthier, et l'acte qui l'amende".

A laquelle séance sont présents: Son Honneur le maire, M. A. L. Caisse, au fauteuil, et messieurs les conseillers R. Gariépy, J. O. Lavallée, G. Mathieu et J. O. Tellier, formant quorum du dit conseil qui représente la corporation de la ville de Berthier connue et incorporée sous le nom de "Le maire et le conseil de la ville de Berthier".

Et M. Lavallée, secondé par M. Tellier, propose et il est unanimement résolu:

Que ce conseil considérerait regrettable et comme étant préjudiciable aux intérêts généraux non seulement de la ville de Berthier mais aussi des ports intermédiaires entre Berthier et Montréal, l'adoption de la clause "six" du bill concernant l'observance du dimanche actuellement devant la Chambre des communes: Attendu qu'elle enlève à nombre de familles et pour plusieurs la seule occasion de visiter leurs parents